

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Questions stratégiques

RÔLE DE LA CITES DANS LA RÉDUCTION DES RISQUES D'ÉMERGENCE DE FUTURES ZONOSSES  
ASSOCIÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ESPÈCES ANIMALES SAUVAGES

*Israël et Singapour ont élaboré le présent document à la demande du Comité permanent en tenant compte du document SC78 Doc. 15, paragraphe 16, sous-paragraphe d) et e).*

Recommandations

En plus des recommandations figurant dans le document SC78 Doc 15, paragraphe 16, sous-paragraphe a), b) et c), le Comité permanent est invité à :

1. accueillir favorablement les recommandations émises à la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC33), qui sont énoncées en annexe 1 du document SC78 Doc 15 ; et
2. accepter de présenter les recommandations énumérées ci-après, en vue de leur examen à la COP20.

**Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné. Le texte qu'il est proposé de supprimer est barré.**

**À l'adresse du Secrétariat**

20.AA Le Secrétariat, sous réserve de ressources budgétaires externes si nécessaire, et en collaboration avec le Comité pour les animaux :

- a) met à jour la page Web sur le rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence de maladies zoonotiques associées au commerce international ~~et l'organise~~ de façon à ce que les Parties puissent ~~rapidement~~ facilement avoir accès à des informations actualisées relatives aux agents pathogènes et au commerce des espèces sauvages provenant du groupe quadripartite et d'autres organismes internationaux concernés ;
- b) fait en sorte que l'expertise de la CITES dans le domaine du commerce des espèces sauvages soit prise en considération dans les travaux du groupe quadripartite, grâce aux partenariats entre la CITES et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la FAO ;
- c) ~~incite les Parties à suivre, chaque fois que cela est approprié, les lignes directrices de l'OMSA relatives à la lutte contre les risques de maladies en matière de commerce des espèces sauvages (*Guidelines for Addressing Disease Risks in Wildlife Trade*) et à utiliser les outils opérationnels conçus par la FAO devant permettre d'atténuer le risque de propagation des agents pathogènes tout au long de la chaîne d'approvisionnement des espèces sauvages ;~~
- d) encourage les Parties, selon les besoins, en tirant profit des informations existantes, à ~~appliquer~~ utiliser les lignes directrices et les pratiques exemplaires en matière de commerce international des espèces sauvages recommandées par l'OMSA, la FAO et le groupe quadripartite, telles que les lignes directrices de l'OMSA relatives à la lutte contre les risques de maladies en matière de commerce des espèces sauvages (*Guidelines for Addressing Disease Risks in Wildlife Trade*) en respectant notamment les normes internationales de l'OMSA, en collaborant avec les

services vétérinaires nationaux et en renforçant la surveillance des espèces sauvages, en vue d'atténuer les risques de transmission de maladies infectieuses et de transmission zoonotique ;  
et

- e) a la possibilité, en sa qualité de membre du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (*Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management, CPW*), d'informer le CPW sur la façon dont le travail accompli par les Parties à la CITES et le Comité pour les animaux est susceptible de concourir à cette initiative conjointe du CPW axée sur l'intégration de l'utilisation et de la gestion durables des espèces sauvages grâce à l'approche « Une seule santé ».

### À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux :

- a) participe, par l'intermédiaire de sa présidence et selon les besoins, aux travaux à l'élaboration d'orientations par des organismes concernés spécialisés dans le domaine de la santé animale ; en particulier l'OMSA, la FAO ainsi que d'autres partenaires « Une seule santé » tels que l'OMS, le PNUE et d'autres partenaires concernés, ~~afin de mettre au point des lignes directrices~~ que les Parties pourront utiliser s'agissant de la mise au point et de l'amélioration de leurs modes opératoires normalisés relatifs à la prévention, à la détection et au contrôle des risques zoonotiques et de la transmission des agents pathogènes ;
- b) recueille des pratiques exemplaires concrètes aux fins de la prévention, de la détection et du contrôle des risques zoonotiques et de transmission d'agents pathogènes pour au moins un ou deux groupes taxonomiques à haut risque inscrits aux annexes de la CITES, dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages inscrites à la CITES, et met ces informations à la disposition des Parties par l'entremise du Secrétariat (les groupes taxonomiques possibles sur lesquels l'accent pourrait être mis sont, par exemple, les singes de l'Ancien Monde (*Cercopithecidae*) ou d'autres primates non humains, les chauves-souris (*Pteropodidae*), ainsi que certains groupes de rongeurs ou autres ;
- c) continue à travailler avec l'Association internationale du transport aérien (IATA) et d'autres organismes compétents sur des normes et des protocoles relatifs au transport d'animaux vivants et d'échantillons biologiques et vétérinaires selon qu'il convient, afin de réduire le risque de zoonose et de propagation d'agents pathogènes liés au commerce d'espèces sauvages ; et
- d) fait rapport au Comité permanent sur l'exécution des sous-paragraphes a) à c) de la décision 20.BB, comme il convient, et sur les aspects qui sont en lien avec le mandat du Comité permanent.

### À l'adresse des Parties

20.CC Les Parties sont encouragées à :

- a) prendre les mesures appropriées visant à appliquer les normes internationales pertinentes et les pratiques exemplaires dans le commerce international des espèces sauvages aux fins de la prévention, de la détection et du contrôle des risques de propagation des agents pathogènes, y compris celles établies par l'OMSA et la FAO, selon les besoins;
- b) promouvoir ~~assurer~~ la collaboration entre leurs organes de gestion CITES et les autorités chargées de la protection des espèces sauvages, leurs services vétérinaires nationaux et leurs autorités spécialisées dans la santé animale, ainsi que leurs points focaux auprès de l'OMSA, de l'OMS et de la CDB, afin de garantir à l'échelle nationale l'application des normes, des lignes directrices et des plans d'action internationaux relatifs à la gestion des risques dans le cadre du commerce des espèces sauvages, et de plaider par leur intermédiaire en vue du renforcement des normes et outils internationaux existants ; et de garantir l'exécution efficace de toutes les mesures nécessaires en matière des différents accords et mécanismes internationaux pertinents existants ; et
- c) partager les pratiques exemplaires suivies et leur expérience avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour examen dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 20.BB.

## À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent étudie le rapport du Comité pour les animaux visé au paragraphe d) des décisions 20.BB et émet si nécessaire des recommandations à la Conférence des parties à sa 21<sup>e</sup> session.

### **Révision de la décision dont la reconduction a été acceptée par le Comité permanent :**

## **À l'adresse du Comité permanent, ~~en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes~~**

### **19.17 (Rev.CoP20)** Le Comité permanent

- ac) ~~en tenant~~ tient compte des propositions figurant dans le document CoP19 Doc. 23.2 ~~et en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes,~~ des documents étudiés et des recommandations adoptées par la session conjointe de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (AC33 SR / PC27 SR), ainsi que par la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78 SR) et examine la nécessité d'élaborer une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres pays pourraient prendre pour promouvoir une approche « Une seule santé » dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages ; et
- bd) ~~fournit au Secrétariat des orientations et~~ fournit des recommandations pouvant inclure un nouveau projet de résolution à soumettre à la 2021<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.